

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 23-16

Convention de formation passée avec le Comité Départemental de Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne représenté par Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules 91541 MENNECY

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 27 et 30 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la loi n°2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

Vu la délibération n°2021-01b du 19 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant le souhait de la commune de faire suivre à 10 agents, une formation sur le thème «sauveteur secouriste du travail»,

Considérant le projet de convention établi par le Comité Départemental de Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne représenté par Monsieur Walter Henry – 14, rue des Eteules 91541 MENNECY,

Décide :

Article 1 - De signer la convention de formation avec le Comité Départemental de Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne représenté par Monsieur Walter Henry 14, rue des Eteules – 91540 MENNECY.

Article 2 - La formation se déroulera les 06 et 07 mars 2023 dans nos locaux.

Article 3 - Le montant de la dépense s'élève à 960.00€ TTC.

Article 4 - Les crédits nécessaires au règlement de la prestation sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le 22 FEV 2023



Par délégation du Conseil municipal
David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le :

22 FEV 2023



Convention de Formation professionnelle

(Article L.6353-1 et L.6353-2 du code du travail)

Entre les soussignés :

- 1) « **Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne** », organisme de formation en secourisme représenté par **Monsieur Walter HENRY, Président**

Et :

- 2) « **La commune d'Orsay** », siège situé 02 place du Général de Leclerc 91400 Orsay, représentée par Monsieur le Maire,

Est conclue la convention suivante :

Article 1 : Objet, nature, durée et effectif de la formation

L'action de formation entre dans la catégorie « formation professionnelle continue » : prévue à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail, à savoir les actions de :

- De préformation et de préparation à la vie professionnelle ;
- De prévention ;
- D'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances.

Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne organisera l'action de formation suivante :

- **Intitulé du stage :** **Formation SST (Sauveteur Secouriste du Travail).**
- **Objectifs :** L'apprenant devra être capable d'acquérir les connaissances nécessaires à la bonne exécution des gestes destinés à préserver la vie et l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés.
- **Programme :**
 - Analyse et prévention des risques liés à l'entreprise.
 - Formation aux premiers secours (idem programme PSC1).
- **Méthode :**
 - 1/3 du temps de formation théorique, 2/3 du temps de formation pratique.
 - Démonstration par le moniteur, apprentissage du stagiaire, mises en situation du stagiaire, correction.
 - Evaluation formative tout au long de la formation.
- **Type d'action de formation :** **Acquisition des connaissances.**
- **Nombre de candidats :** 10 candidats.
Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 10 candidats.
- **Durée de la formation :** 02 jours de formation.
- **Dates :** **lundi 06 et mardi 07 mars 2023.**
Nombre d'heure par stagiaire : 14 heures. **Horaires de formation :** de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- **Lieu de la formation :** **A définir..**
- **Contact :** **Mme GOUGEON Florence - 01 60 92 81 45 - formationrh@mairie-orsay.fr**

Article 2 : Restauration

Les formateurs seront pris en charge par « La commune d'Orsay », pour la restauration du midi.



Article 3 : Effectif formé

L'organisme « Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne » formera les personnes dont les noms, prénoms, dates et lieux de naissance seront communiqués ultérieurement sous format « Excel » ou « Word » par Internet.

Article 4 : Prix de la formation

Le coût de la formation, objet de la présente s'élèvera à :

Coût forfaitaire pour 10 candidats SST : 960,00 €
Sommes restant dues : 960,00 €

Il s'agit d'un coût net, le Comité départemental de l'Essonne (Association loi de 1901) étant exonérée de T.V.A. Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session.

Le paiement sera dû à réception de la facture, à régler par chèque bancaire, par virement ou par mandat administratif.

Article 5 : Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Le « Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne » fournira le matériel nécessaire aux exercices de secourisme. Il sera remis à chaque candidat, à la fin de la formation un fascicule reprenant les principaux éléments de connaissance.

Article 6 : Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

Les stagiaires doivent être impérativement présents pendant toute la durée de la formation et participer activement à la formation en réalisant les gestes et conduites à tenir de façon correcte.

Une fiche d'évaluation nominative sera complétée par le ou les formateurs.

Cette fiche permettra d'évaluer si l'attestation pourra être délivrée au candidat.

Article 7 : Sanction de la formation

Les diplômes officiels seront délivrés par « Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne » environ 2 semaines après le stage. Ils seront envoyés à « La commune d'Orsay » par courrier. Des attestations provisoires pourront être délivrées à l'issue de la formation si nécessaire.

Article 8 : Moyens permettant de suivre l'exécution de la formation

La participation effective des stagiaires, à tout ou partie des enseignements auxquels ils sont inscrits, résulte de l'émargement des feuilles de présence qui leur sont présentés, à titre individuel et collectif, rappelant objet, date et lieu de formation. Les feuilles de présence sont également émargées par le ou les formateurs.

Article 9 : Dédit ou abandon

En cas de dédit de « La commune d'Orsay », à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, « La commune d'Orsay », règlera le montant total de la formation, indiqué à l'article 4 de la présente convention.

Article 10 : Litiges

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le tribunal d'Evry sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Mennecy, le 09 février 2023.

Pour « La commune d'Orsay »,

DAVID ROS
MAIRE D'ORSAY

Pour le CD SFCB
Le président Walter HENRY

